



Isle Vern Salembre
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

TAXE DE SEJOUR AU REEL

NOTICE EXPLICATIVE

@
Année 2017

Rappels

- Existe depuis 1910 en France
- Gérée localement par la collectivité
- Mode de versement déclaratif
- Payée par les résidents temporaires (touristes, professionnels ...)
- Collectée par les logeurs
- Pas assujettie à la TVA

« Elle est exclusivement affectée aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire de la Communauté de Communes »

Collecte

- La taxe de séjour est collectée toute l'année.
- Vous la faites apparaître distinctement sur la facture de vos clients.
- Vous conservez les sommes collectées entre les dates de reversement. Le cas échéant, elles entrent dans un compte dit « de transit » en comptabilité. Ce compte est soldé au moment du reversement de la taxe de séjour au régisseur de la Communauté de Communes.

Tarification

→ Quel tarif appliquer dans votre hébergement ?

Le Code Général des Collectivités Territoriales détermine des fourchettes tarifaires selon les catégories d'hébergement.

Catégorie d'hébergement	Fourchette légale
Palaces	Entre 0,65 € et 4,00 €
Hôtels, résidences et meublés 5 étoiles (...)	Entre 0,65 € et 3,00 €
Hôtels, résidences et meublés 4 étoiles (...)	Entre 0,65 € et 2,25 €
Hôtels, résidences et meublés 3 étoiles (...)	Entre 0,50 € et 1,50 €
Hôtels, résidences et meublés 2 étoiles (...)	Entre 0,30 € et 0,90 €
Hôtels 1 étoile, résidences 1 étoile, meublés 1 étoile, villages de vacances 1 à 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements aire de camping-cars (...)	Entre 0,20 € et 0,75 €
Hôtels, résidences, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	Entre 0,20 € et 0,75 €
Meublés en attente de classement ou sans classement	Entre 0,20 € et 0,75 €
Camping, caravanage, hébergement de plein air 3 à 5 étoiles (...)	Entre 0,20 € et 0,55 €
Camping, caravanage, hébergement de plein air 1 et 2 étoiles ou moins (...)	0,20 €

(...) tous autres établissements de caractéristiques équivalentes.

Pour 2017, les tarifs applicables, par nuitée et par personne, sur le territoire de la Communauté de Communes Isle Vern Salembre sont ainsi fixés :

Catégorie d'hébergement	Tarif CCIVS 2017	Taxe additionnelle départementale	Tarif public 2017
Hôtels, résidences et meublés 4 étoiles (...)	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels, résidences et meublés 3 étoiles (...)	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Hôtels, résidences et meublés 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles (...)	0,60 €	0,06 €	0,66 €

Hôtels, résidences et meublés 1 étoile, villages de vacances 1 à 3 étoiles, emplacements aires de camping-cars (...)	0,40 €	0,04 €	0,44 €
Chambres d'hôtes	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Hôtels, résidences, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,40 €	0,04 €	0,44 €
Meublés en attente de classement ou sans classement	0,40 €	0,04 €	0,44 €
Centre et village de vacances	0,40 €	0,04 €	0,44 €
Camping, caravanage, hébergement de plein air 3 à 5 étoiles (...)	0,40 €	0,04 €	0,44 €
Camping, caravanage, hébergement de plein air 1 et 2 étoiles ou non classé (...)	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Les tarifs sont basés sur le classement préfectoral ou équivalent (épis, clés ...). Ils sont établis par personne et par nuitée, sont applicables toute l'année et concernent tous les hébergements.

→ La taxe de séjour est régie par les articles L 2333-26 à L 2333-46 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 67 de la loi de finances 2015 publiée au Journal Officiel le 30 décembre 2014.

→ Qui est exonéré de taxe de séjour ?

Sur présentation d'un justificatif, les personnes suivantes ne paient pas la taxe :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 15€ par personne et par nuitée.

→ Qui est susceptible de bénéficier de réductions ?

- Les réductions sont supprimées.

Reversement

→ Quand ?

Vous devrez effectuer 1 versement par an : [Ce reversement doit avoir lieu entre le 15 janvier et le 15 février.](#)

→ Comment ?

Vous reversez la somme due ainsi que :

→ Le registre de logeur (ou un document informatique équivalent)

Le registre de logeur ne doit contenir aucune information relative à l'état civil de personnes assujetties à la taxe de séjour. Il ne doit comporter que les informations caractérisant leur séjour, à savoir :

- la date d'arrivée,
- la date de départ,
- le nombre de personnes de 18 ans et plus,
- le nombre d'enfants (exonérés)
- la somme de taxe de séjour collectée
- les motifs d'exonération (autre que l'âge) le cas échéant

Le manquement à l'une ou l'autre de ces obligations pourra entraîner l'application des sanctions prévues par la loi, à savoir des pénalités de retard, des peines d'amende prévues pour les contraventions de 2^{ème} et 3^{ème} classe, voire la taxation d'office.

→ Où ?

La taxe de séjour doit être reversée, aux échéances prévues, auprès du régisseur de la **Communauté de Communes, à l'OFFICE DE TOURISME, 1 rue de la Fontaine, 24110 Saint-Astier ou au siège administratif de la CCIVS, BP6, Le Bateau, 24110 Saint-Astier.**

La taxe de Séjour : Les Questions et les réponses

1) Qui devra percevoir la taxe de séjour ?

Tous les hébergeurs pour le compte de la Communauté de Communes.

2) Sous quel régime la taxe est-elle appliquée ?

Sous le régime du réel : ce sont les résidents temporaires (vacanciers, professionnels ...) qui paient cette taxe, en plus du prix de location de l'hébergement.

3) Sur quelle période la taxe de séjour est applicable ?

Du 1^{er} janvier au 31 décembre

4) Faut-il afficher le règlement ?

Oui, l'affichette est fournie par la Communauté de Communes.

5) Si des personnes viennent se rajouter en cours de séjour (meublé), comment les prendre en compte ?

En fonction du nombre de nuitées passées dans l'hébergement

6) Les personnes occupant l'hébergement au mois devront-ils payer la taxe ?

Oui, y compris par les personnes séjournant pour raisons professionnelles (hormis les travailleurs saisonniers employés sur une commune de la CCIVS).

7) Faut-il faire apparaître le montant de la taxe sur les factures ? Oui

8) L'hébergeur peut-il globaliser le montant de sa facture ou doit-il percevoir la taxe individuellement ?

Il est préférable de globaliser. Ceci signifie que l'hébergeur collecte la taxe auprès de chacun de ses clients, encaisse les sommes au fur et à mesure et reverse la totalité des sommes perçues en un versement unique (de préférence par chèque). Les espèces seront acceptées uniquement si l'appoint est fait.

9) Quels justificatifs faut-il produire ? Quand ? Comment ?

Il faut remettre le registre annuel du logeur, en même temps que le montant à verser (de préférence par chèque, libellé à l'ordre du Trésor Public), entre le 15 janvier et le 15 février, à la Communauté de Communes. **NE PAS L'ENVOYER DIRECTEMENT AU TRESOR PUBLIC.**

10) Un reçu sera-t-il délivré pour les sommes versées ? Oui, à votre demande.

11) Les chèques vacances sont-ils acceptés pour le paiement de la taxe de séjour ? Par le logeur s'il le souhaite mais pas pour le versement au Trésor Public.

12) La famille ou les amis du propriétaire occupant à titre gracieux l'hébergement doivent-ils s'acquitter de la taxe ?

Non, la taxe n'est due que s'il y a paiement d'un loyer.